

LES AUBAINS
GORE à BATHURST ¹

Haut-Canada, York,
7 avril 1817.

Double
Milord,

Je me hâte de faire savoir à Votre Seigneurie que je me suis vu forcé de proroger la Législature provinciale au milieu de la session, avant qu'elle eût voté tous les fonds nécessaires pour pourvoir à ses affectations. (Annexe 1).

Une telle mesure exige que Votre Seigneurie soit mise au courant des circonstances qui l'ont provoquée et de certains détails avec lesquels je n'ai pas cru nécessaire jusqu'à présent d'ennuyer Votre Seigneurie.

La dépêche de Votre Seigneurie, du 10 janvier 1815, adressée à sir Gordon Drummond et dans laquelle vous demandiez à ce Gouvernement de faire tout en son pouvoir pour empêcher les sujets des Etats-Unis de s'établir dans cette colonie, fut soumise par moi-même au Conseil exécutif et, de son avis, j'émis un ordre interdisant aux magistrats de recevoir le serment d'allégeance des personnes venant des Etats-Unis d'Amérique sans un permis à cet effet du lieutenant-gouverneur.

Cet avis s'inspire, si je ne me trompe, d'une disposition particulière des statuts provinciaux qui permet aux magistrats d'ordonner à toute personne suspecte qui n'a pas prêté le serment d'allégeance de sortir de la province, et paraît s'accorder avec une saine interprétation de l'acte de la 30e de Sa Majesté,² quoique j'aie raison de supposer que le Conseil n'avait pas cet acte en vue lorsqu'il recommanda une mesure si conforme à l'esprit de la loi.

Cet arrêt du mouvement migratoire des habitants des Etats-Unis d'Amérique fut tout particulièrement nuisible à certains spéculateurs qui étaient devenus propriétaires de vastes étendues de terre à la faveur des ventes inopportunes faites par l'ex-président Russell.

Ces spéculateurs comptaient surtout sur une population des Etats-Unis, et le principal d'entre eux, M. William Dickson, qui est lui-même, je regrette de le dire, membre du Conseil législatif et commissaire investi du pouvoir de recevoir le serment d'allégeance, fut, me dit-on, le premier et le seul à désobéir à mes instructions et à défendre le droit que tout sujet des Etats-Unis peut avoir de coloniser cette province et de s'y établir lui-même.

Constatant que personne ne suivait son exemple et que les colons de toute catégorie refusaient de courir le risque d'acheter ou d'améliorer des terres, puisqu'ils doutaient de leur droit futur de les tenir, il eut recours à une mesure soumise à la Chambre d'Assemblée pour forcer le Gouvernement exécutif à prêter à l'acte de la 30e de Sa Majesté un sens qui répondrait à son but.

¹ Q. 322, pp. 129-141. Quoique antérieure à 1818, cette dépêche est publiée afin de mieux faire comprendre les autres communications qui se rapportent au même sujet.

² 30, Geo. III, ch. XXVII (1790). "Acte à l'effet d'encourager les nouveaux colons dans les colonies et les plantations de Sa Majesté en Amérique." Ce fut en vertu de cet acte que les "derniers loyalistes" prirent leurs terres.